Montant TTC de la convention : x €

CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE PRESTATIONS AU RÉSEAU DE DONNÉES RICA France

Exercice comptable agricole 2023

La présente convention et ses annexes 1 à 6 portent sur la réalisation d'un relevé d'informations auprès d'un échantillon d'exploitations agricoles de la région « Région ».

Ce relevé d'informations sur l'économie des exploitations agricoles dénommé Réseau d’information comptable agricole (RICA) est organisé et conduit conformément aux textes référencés en annexe 1.

 Entre :

Le ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire, agissant au nom de l'État, représenté par

le **directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt (DRAAF) [ou directeur de l’alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAF)]**

de la région « Nom de la Région ».

ci-après dénommé l’Administration,

 et

**OFFICE COMPTABLE**

**N°SIRET Siège :**

représenté par **M. X**

adresse : numéro, rue

 CP VILLE

forme juridique : forme

ci-après dénommé l’Office comptable,

il a été convenu ce qui suit :

 Article 1er – Objet et conditions générales d'exécution

1.1.**–**Objet

La présente convention définit les modalités de participation de l'Office comptable au relevé d'informations désigné ci-dessus, qui est réalisé auprès de **nombre** exploitations agricoles dont **x1** au plus ne tenant pas de comptabilité.

La liste nominative des exploitations retenues dans le relevé d'informations est établie par l’Administration après concertation avec l’Office comptable.

1.2. – Conditions générales d'exécution

La prestation est conforme aux spécifications décrites en annexe 2.

Elle porte sur des travaux de comptabilité et de recueil d’informations technico-économiques complémentaires, relatifs à l’exercice comptable 2023 des exploitations agricoles de l’échantillon.

Ces travaux ressortent du monopole de la profession d'expertise comptable régie par l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945. Cette ordonnance prévoit que les Associations de Gestion et de Comptabilité[[1]](#footnote-1) peuvent également exercer cette activité.

L'Office comptable certifie que les éléments comptables utilisés pour le relevé d'informations sont dérivés du système comptable *CCCC*, conforme au Plan comptable général agricole, et qu’ils permettent après traitement l'établissement de la (ou des) fiche(s) d’exploitation RICA.

 Article 2 – Responsable du relevé d'informations

Le relevé d'informations est prescrit par le service de la statistique et de la prospective (SSP) du ministère en charge de l’agriculture, qui en assure la coordination nationale conformément aux textes mentionnés en annexe 1. La responsabilité régionale de l'exécution des travaux techniques est confiée au service régional chargé de l’information statistique et économique au sein de la DRAAF (DAF) RRR, ci-après désigné SRISE, et représenté par Mme ou M., chef du service.

 Article 3 – Réalisation de la prestation par l'office comptable

3.1. – Mise en œuvre

L'Office comptable respecte les procédures décrites ci-dessous et en annexe 2 pour chaque exploitation retenue.

3.2. – Information des exploitants

L'Office comptable s’assure impérativement auprès de chaque exploitant dont l’exploitation est retenue dans l'échantillon de son consentement à participer au RICA et tient à la disposition de l'Administration les documents permettant de le vérifier. A défaut, l’exploitation ne peut être retenue et la fiche d’exploitation n’est pas enregistrée dans l’application de collecte et n’ouvre pas droit à rémunération. Un modèle d’autorisation est présenté en annexe 6.

3.3.**–**Disparition ou défection d'exploitations

L'Office comptable signale à l’Administration, dès qu'il en a connaissance, toute disparition ou défection d'une exploitation de l'échantillon. En pareil cas, l’Office comptable, après accord de l’Administration, substitue aux exploitations sortant de l’échantillon, des exploitations classées dans des orientations et des dimensions conformes au plan de sélection défini par l’Administration pour la région. La sortie de l’échantillon d’une exploitation qui ne tenait pas de comptabilité n’implique pas automatiquement son remplacement par une exploitation de ce même groupe tarifaire (voir annexe 2 sur les groupes tarifaires).

Si l’Office comptable est dans l’impossibilité d’effectuer la substitution, l’Administration peut appliquer les retenues ou demander le remboursement des sommes dues sur la base des tarifs unitaires définis en annexe 3.

3.4.**–**Mise à jour des listes d’exploitations du relevé d'informations

Les listes d’exploitations font l’objet d’une actualisation continue sous forme d’échanges réguliers entre l’Office comptable et l’Administration.

3.5.**–**Désignation de comptables chargés de la coordination

Dans le cas où plusieurs comptables sont employés à la tenue des comptabilités pour l’établissement des fiches d’exploitation RICA, l'Office comptable désigne, avant le début de la collecte, le (ou les) agent(s) comptable(s) chargé(s) de la coordination technique de leurs activités et de l'organisation matérielle des travaux. Cet (ou ces) agent(s) assure(nt) la liaison technique avec l’Administration.

3.6.**–**Fourniture de la (ou des) fiche(s) d'exploitation RICA

L'Office comptable adresse à l’Administration, au moyen d'une application de saisie informatisée du RICA, pour chaque exploitation, la fiche d'exploitation dûment remplie et contrôlée.

L’Office comptable organise l’établissement des fiches d’exploitation RICA selon le calendrier défini en annexe 2. Si la fiche d’exploitation est réalisée par une personne différente de celle qui établit les comptes, l’Office comptable organise la collecte des documents indispensables à l’établissement de la fiche complète, de façon à respecter les délais. Il informe l’Administration par écrit et avant l’échéance de tout retard d’exécution indépendant de sa volonté, faute de quoi il s’expose aux pénalités de retard prévues à l’article 6.3. de la présente convention et détaillées en annexe 3.

En outre, l'Office comptable remet gracieusement à chaque exploitant du Rica ne tenant pas de comptabilité, un exemplaire du dossier comptable habituellement établi pour ses clients ou adhérents, comprenant le bilan et le compte de résultat.

3.7.**–**Contrôle de l'exécution de la prestation

La vérification des fiches d'exploitation est assurée par l’Administration. L'Office comptable tient à disposition de celle-ci, sur simple demande, l'ensemble des documents comptables ayant servi à l'élaboration de ces fiches. Tout document incomplet ou incorrect est renvoyé à l'Office comptable qui y apporte les corrections et compléments nécessaires dans le délai fixé par l’Administration.

L’Administration peut à tout moment procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires auprès de l’Office comptable ou dans les exploitations objet du relevé d'informations. Dans ce cas, l'Office comptable en est informé préalablement. Des réunions de suivi de prestation sont organisées par l’Administration avec les représentants de l'Office comptable dans la limite de trois journées par an.

3.8. – Obligations générales

L’Office comptable s’engage à faire participer les comptables chargés de l’établissement des fiches RICA aux réunions d'information et de formation à l'application de saisie qui seront organisées par l’Administration avant le début de la collecte.

L'Office comptable est engagé pendant la durée de l'exercice comptable et jusqu'à l'expiration d'une période de quatre années après la fin de cet exercice :

* + à fournir, en tant que de besoin, à l’Administration tout renseignement relatif aux modalités d’exécution de la présente convention ;
	+ à se soumettre aux obligations prévues à l'article 17 du règlement européen (CE) n° 1217/2009 du Conseil et à faciliter la tâche des experts qui, conformément aux dispositions du paragraphe 2 dudit article, peuvent être envoyés sur place.

3.9.**–**Instructions complémentaires

L’Administration adresse avant démarrage des travaux à l'Office comptable les instructions de base nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Elle peut adresser à l'Office comptable toutes instructions complémentaires, de manière à clarifier ou préciser les instructions d'origine pour en faciliter l’application.

 Article 4 – Confidentialité et propriété de l'État

4.1.**–**Confidentialité

L'Office comptable déclare être pleinement informé des dispositions prévues par l'article 16 du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil, la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2010-178.

Tous les documents établis en exécution de la présente convention sont confidentiels. Les agents de l'Office comptable ayant accès aux documents spécifiques du Réseau d’information comptable agricole sont astreints aux règles du secret professionnel. Lors de la transmission par la DRAAF de données soumises au secret statistique (notamment les fichiers d'aide à des fins de vérification de cohérence), chaque agent de l'office comptable concerné doit signer un engagement de confidentialité tel que présenté à l'annexe 5.

4.2.**–**Propriété de l'État

Les documents établis dans le cadre de la présente convention, quels que soient leur format et leur support, restent la propriété de l'État. L'Office comptable est constitué dépositaire, pendant une durée de 5 ans, des documents de travail qui ne sont pas transmis à l’Administration. Au-delà de cette période, l’Office comptable peut détruire ces documents de travail après accord préalable de l’Administration.

 Article 5 – Publication des résultats

Les services du ministère en charge de l’agriculture mentionnés à l'article 2, peuvent exploiter les données du relevé d'informations et éditer à partir de ces données tout article, publication ou ouvrage.

L'Office comptable ne peut utiliser dans ses travaux et analyses propres les données produites spécifiquement au titre de la présente convention sans autorisation préalable de l'Administration.

 Article 6 – Modalités de paiement

6.1.**–**Rémunération totale

La rémunération totale versée à l'Office comptable pour l'exécution de la présente convention est calculée sur la base des tarifs unitaires figurant à l’annexe 3.

Cette rémunération comprend l'ensemble des frais d'exécution relatifs à la présente convention.

6.2.**–**Versement des prestations - Mandatement

Le paiement dû au titre de la convention s'effectue en plusieurs versements. Les versements sont imputés sur les crédits du programme 0215 *Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture*, action 02 *Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique*, sous-action 01 *Enquêtes statistiques et réseau d'information comptable agricole* (domaine fonctionnel 0215-02-01) du budget du ministère en charge de l’agriculture.

L'échéancier des paiements est le suivant :

* + Une avance d’un montant équivalent à 20 % du montant total de la convention est versée après la signature de la convention.
	+ Le remboursement de l'avance s'imputera sur le solde ou sur le dernier acompte en fonction de l'état d'avancement des prestations.
	+ Un ou plusieurs acomptes sont versés sur sollicitation de l’Administration. Une note d’étape d’exécution de la prestation produite par l’Office comptable à partir du modèle présenté en annexe 4 et acceptée par l’Administration, accompagne obligatoirement les demandes de versements de ces acomptes.
	+ Le solde du montant total de la convention est versé à l’issue de la prestation, sur présentation par l’Office comptable d’une facture faisant apparaître (i) le montant finalement dû après réfaction des retenues et des pénalités éventuelles telles que définies à l’article 6.3 de la présente convention qui lui auront été notifiées par l’Administration, (ii) le ou les versements déjà réalisés et (iii) le solde restant à payer, après constatation par l’Administration du service fait.

6.3.**–**Pénalités et retenues

Tout retard dans l’exécution de la prestation, au sens des délais fixés par le calendrier défini en annexe 2, entraîne les pénalités de retard définies à l’annexe 3.

L’Administration peut retenir, au moment du versement du solde, la valeur des fiches finalement manquantes, incomplètes ou jugées inexploitables. Cette valeur est calculée à partir des tarifs unitaires fixés à l’annexe 3.

Un montant de retenues et pénalités supérieur au solde théorique dû par l’Administration entraîne remboursement du trop-perçu.

6.4.**–**Constatation et vérification des prestations

La constatation de la conformité de la prestation et du service fait, ouvrant droit au paiement du solde, est de la responsabilité de l’Administration, sur la base des vérifications opérées sur les fiches d'exploitation transmises par l'Office comptable et présentes sur les serveurs informatiques de l’Administration.

La vérification ultime des fiches peut être effectuée sur pièces au siège de l'Office comptable par l’Administration, si elle le juge nécessaire. Toute facilité sera donnée par l'Office comptable pour l'exécution de cette vérification.

L'administration informe l'Office comptable de l'état de ses constatations et vérifications dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de la date de demande de versement du solde.

6.5.**–**Montant maximum de la convention

Le montant total de la présente convention est fixé, sous réserve d’obtention de l’inscription des crédits au budget de l’État, à :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | XXXX HT  | soit YYYY TTC |

6.6.**–**Comptable assignataire

Le ministère en charge de l’agriculture se libère des sommes dues en exécution de la présente convention par virement effectué au crédit du compte :

Code IBAN : **FRkk BBBB BGGG GGCC CCCC CCCC CKK** Code BIC : **LLLL LL XX XXX**

ouvert à **Banque BBB**

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Directeur régional des finances publiques de la région RRR (Trésorier payeur général de [département siège de la DRAAF ou DAF]).

 Article 7 – Dispositions administratives

Toute correspondance concernant l'exécution de la présente convention est envoyée par l'Office comptable à l'adresse suivante :

DRAAF (DAF) de la région RRR

Service régional de l’information statistique, économique (et territoriale)

numéro, rue

CP VILLE

 Article 8 – Dates de prise d'effet de la convention

La présente convention, revêtue des signatures des parties prenantes en page 6 et des initiales du représentant de l'office comptable sur chacune des pages (annexes comprises), prend effet à compter de la date de sa notification au titulaire.

 Article 9 – Conditions de dénonciation

9.1.**–**En cas de force majeure, si l'Office comptable se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention serait résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi à cet effet à l’Administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette situation déclenche la réalisation, par l’Administration, d’un état du niveau d’exécution de la prestation, d’une évaluation des sommes dues ou trop-perçues et de l’ajustement financier à prévoir en conséquence.

9.2.**–**La convention serait également résiliée de plein droit sur décision du chef du SSP notifiée par lettre de l’Administration et quinze jours après sa date de réception par l'Office comptable, au cas où les contrôles prévus à l'article 3.7 feraient apparaître que l'Office comptable ne remplit pas ses obligations et n'est pas en mesure de fournir la fiche d'exploitation dans la forme prévue à l'article 1.2. Cette situation déclenche la réalisation, par l’Administration, d’un état du niveau d’exécution de la prestation, d’une évaluation des sommes trop-perçues et leur remboursement par l’Office comptable.

 Article 10 – Règlement des différends

En cas de litige découlant de l'exécution de la présente convention, les parties contractantes s'engagent à chercher en priorité un règlement à l'amiable.

 Article 11 – Pièces constitutives

La convention est constituée par :

– le présent acte ;

– les annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

 Fait à VILLE, le date.

 Pour signature des parties contractantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l'Office comptable | Pour le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire,Le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt (directeur de l’agriculture et de la forêt) |
|  |  |

Annexe 1

Textes de référence

La présente convention est passée en application des textes suivants :

* Arrêté interministériel du 11 décembre 1986 relatif au plan comptable général agricole.

Concernant le RICA :

* Règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 modifié portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne ;
* Règlement délégué (UE) n° 1198/2014 de la Commission du 1er août 2014 complétant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil
* Règlement d'exécution (UE) n° 220/2015 de la Commission du 3 février 2015 établissant les modalités d'application du règlement (CE) no 1217/2009 du Conseil ;
* Règlement d'exécution (UE) n°2499/2022 de la Commission du 12 décembre 2022 modifiant le règlement d’exécution (UE) 2015/220 établissant les modalités d’application du règlement (CE) no 1217/2009 du Conseil portant création d’un réseau d’information comptable agricole sur les revenus et l’économie des exploitations agricoles dans l’Union européenne ;
* Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
* Code rural et de la pêche maritime - Articles D613-1 à D613-6 relatif au réseau d'information comptable agricole - RICA France
* Arrêté du 8 juin 2010 relatif au traitement automatisé des données recueillies auprès des exploitants agricoles participant au réseau d'information comptable agricole – RICA France.

**Concernant la protection des données :**

* Règlement (CE) n° 679/2016 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
* Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

**Concernant les organisations de producteurs :**

* Décret n° 2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d’organisations de producteurs et aux groupements de producteurs[[2]](#footnote-2)

Annexe 2

**1. - Conditions d’exécution**

 1.1. – Définition des groupes tarifaires

* ***Le groupe SE1* *:*** exploitations n’ayant pas d’obligation comptable réglementaire (régime microBA) et pour lesquelles une comptabilité est tenue spécifiquement pour le RICA[[3]](#footnote-3).
* ***Le groupe SE2 :*** exploitations faisant tenir une comptabilité quel que soit le régime d’imposition (microBA ou réel)*.*

 **1.2. – Durée de l’exercice comptable et dates de clôture des comptes**

La règle fondamentale veut que l'exercice comptable 2023 soit l’année civile 2023. La date de clôture des comptes est normalement le 31 décembre de l’année 2023.

Quelques aménagements sont néanmoins possibles pour les exploitations du SE2. En toute hypothèse, l’exercice comptable a obligatoirement une durée de 12 mois consécutifs. La clôture peut ainsi être fixée à la période allant du 31 décembre de l’année 2023 au 30 juin de l’année 2024.

À titre exceptionnel, avec l’autorisation expresse du SRISE, une clôture des comptes pourra également être admise, pour un nombre très limité d’exploitations du SE2, entre le 30 septembre et le 30 décembre de l’année 2023.

La règle de l'exercice comptable 2023 de 12 mois consécutifs avec une date de clôture au 31 décembre de l’année 2023 s'applique sans exception pour les exploitations du SE1.

 1.3. – Description des tâches d’élaboration des fiches d’exploitation RICA

Les opérations à réaliser par l'Office comptable se définissent comme suit, pour l'exercice comptable de l’année 2023 :

 1.3.1. – Effectuer les travaux d’initialisation comptable.

Cette opération consiste à dresser un bilan d'ouverture au 1er janvier de l'année 2023.

Dans le cas où l'exploitation a déjà fait l'objet d'une tenue de comptabilité pour le Réseau au titre de l'exercice précédent 2022, le bilan d'ouverture de l'exercice 2023 est obtenu par report du bilan de clôture de l'exercice 2022.

 1.3.2. – Collecter les données permettant d'établir la (ou des) fiche(s) d'exploitation RICA.

Pour les exploitations au micro BA (bénéfice agricole), cette opération consiste à effectuer en cours d’année, notamment lors des visites périodiques sur l’exploitation, des relevés relatifs aux diverses opérations techniques, commerciales et financières qui ont intéressé l’exploitation, et nécessaires à la tenue d’une comptabilité et au remplissage de la fiche RICA.

Pour les exploitations au réel, elle consiste à recueillir les informations complémentaires ne figurant pas dans les documents comptables et nécessaires au remplissage de la fiche RICA.

 1.3.3. – Collaborer en cours d'année, par la fourniture des renseignements, à toute étude nécessaire au bon fonctionnement du Réseau.

 1.3.4. – Dresser à la fin de l'exercice comptable un bilan de clôture.

 1.3.5. – Saisir la fiche d’exploitation.

Cette opération consiste à remplir en fin d'exercice, à partir des renseignements techniques et monétaires recueillis au cours des inventaires et relevés comptables, et conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 220/2015 de la Commission du 3 février 2015, le document dit ***fiche d'exploitation*** relatif à l'exercice comptable de l'année 2023. Depuis la fiche d’exploitation 2019, des questions sur les relations entre l'exploitation agricole et des organisations de producteurs reconnues sont à renseigner, s'il y a lieu. En outre, de nouvelles questions relatives aux terres non inscrites au bilan de l’exploitation mais en propriété de ses exploitants apparaissent en 2023 au titre de l’exercice comptable 2022.

 1.3.6. – Communiquer à chaque exploitant du SE1, dans les délais habituellement pratiqués dans l’Office, un dossier comptable issu des travaux effectués en vue de l’établissement de la fiche RICA. Ce dossier, similaire à ceux fournis aux autres exploitants clients ou adhérents de l’Office, titulaires d’exploitations comparables, comprendra notamment le bilan et le compte de résultat.

2. – Documents et instructions obligatoires

L'Office comptable s'engage à :

* appliquer l’ensemble des instructions de collecte notifiées par l’Administration et à respecter les nomenclatures et les définitions du RICA ;
* utiliser l’application du RICA mise à disposition par l’Administration, à laquelle le (ou les) correspondant(s) RICA de l’Office comptable a (ont) été formé(s).

L'Office comptable transmet les *fiches d'exploitation*, au moyen d'une application de saisie informatisée en ligne du RICA.

L'Office comptable s'engage à fournir à l’Administration, si elle lui en fait la demande :

* Un exemplaire des sorties informatiques suivantes à des fins de vérification et de contrôle qualité :
* avant le 1er juillet de l’année 2023, le bilan d'ouverture des exploitations n'ayant pas fait l'objet d'une comptabilité pour le RICA l'année précédente 2022 et le journal informatique correspondant au premier relevé sur l'exploitation ;
* avant le 1er juillet de l’année 2024, le journal informatique et le grand livre correspondant à l'ensemble de l'exercice de l'année 2023.
* Les éléments attestant que les exploitants sont informés de leur participation au RICA.

3. – Calendrier d’exécution

La liste des tâches à réaliser pour la collecte des données comptables et l’établissement des comptabilités préalables au retraitement et à la saisie des données pour les besoins du RICA, pour l'exercice comptable de l’année 2023 (année calendaire), peut être résumée de la manière suivante :

* Avant le 1er juillet de l’année 2023 : ***travaux d’initialisation***

Report de bilan de clôture (fiche déjà présente dans le RICA en 2022).

Établir un bilan d’ouverture en année 2023 (fiche nouvelle dans le RICA).

* Jusqu'à décembre de l’année 2023 : ***collecte des données comptables*** ***et autres renseignements nécessaires à l'établissement de la fiche RICA***

Relevés comptables destinés à rassembler, classer et transcrire, les diverses opérations techniques, commerciales ou financières qui ont intéressé l’exploitation.

* De janvier 2024 à fin avril 2024 : ***bilan***

Établir le bilan de clôture en fin d’exercice comptable (durée d’un an obligatoire).

* De février au 13 septembre 2024 : ***retraitement et saisie des fiches***

Retraitement des données collectées en année n selon les instructions du RICA et saisie des fiches comptables d’exploitation sur l’application du RICA.

* De mars au 13 septembre 2024 : ***validation et transmission des fiches***

Pour les exploitations clôturant leurs comptes après le 31 décembre, les dates indiquées ci-dessus pourront être adaptées, à l’exception de la date limite de transmission des fiches, le **13 septembre 2024**.

La ***transmission des fiches*** à l’Administration après leur premier niveau de validation par l’Office comptable se fera conformément à l’***échéancier suivant*** :

* Au 12 juillet 2024 : 30 % du nombre total de fiches d’exploitation et la totalité des fiches du SE1[[4]](#footnote-4) doivent être transmises. Toutes les fiches du SE1 non livrées à cette échéance seront payables au tarif du SE2.
* Au 30 août 2024 : 75 % des fiches d’exploitation doivent être transmises.
* Au 13 septembre 2024 : 100 % des fiches d’exploitation doivent être transmises.

Le non-respect des quotas de fiches transmises à ces échéances entraîne des pénalités de retard (cf. tarifs en annexe 3).

* La période d’exécution de la convention s’achève le **11 octobre 2024**.

La période comprise entre le 13 septembre et le 11 octobre permet à l’administration de vérifier que les réponses apportées par l’office-comptable à ses demandes de corrections et de renseignements complémentaires lui permettent de valider les fiches concernées.

Une fiche arrivant au cours de cette période est payable si elle ne nécessite aucune correction ou demande de renseignement complémentaire de l'administration. Elle est toutefois assortie de pénalités de retard. En tout état de cause, après le 11 octobre, les fiches reçues seront considérées comme manquantes et celles pour lesquelles l’administration n’aura pas reçues les corrections ou renseignements complémentaires demandés seront considérées comme non exploitables.

**Annexe 3**

Tarifs et pénalités

1. – Tarifs (exercice comptable 2023 en euro)



2. – Pénalités de retard hors taxe

Le montant des pénalités de retard est fonction de la différence entre les niveaux de réalisation des fiches atteints par l’Office comptable et les objectifs de remontée de fiches à dates données (cf. calendrier d’exécution, annexe 2, point 2.3, paragraphe transmission des fiches).

Le montant total des pénalités de la convention est égal à la somme des pénalités calculées pour chaque période.

Le barème appliqué est le suivant :



Exemples : La convention prévoit la fourniture de 100 fiches dont 20 du SE1 (et donc 80 du SE2). Au 12 juillet, les pénalités seront activées si le nombre de fiches fournies est inférieur à 30, au 30 août, si ce nombre est inférieur à 75 et le 13 septembre s'il est inférieur à 100.

Cas 1 : Au 12 juillet, 18 fiches du SE1 et 12 fiches du SE2 ont été transmises, soient 30 fiches au total. Aucune pénalité n'est activée. Toutefois, la condition relative à la remontée des fiches du SE1 n’est pas remplie. Les 2 fiches du SE1 restant à saisir seront payables au tarif du SE2, soit une décote de 825,55 € HT (1 279,15 – 453,60).

Cas 2 : Au 30 août, 20 fiches du SE1 et 52 fiches du SE2 ont été transmises, soient 72 fiches au total, ont été transmises. Les pénalités sont activées pour 3 fiches du SE2 à hauteur de 408,24 €. La TVA ne s’applique pas sur les pénalités.

Les fiches manquantes, inexploitables après la date limite d’exécution de la convention (11 octobre 2024) ne donnent lieu, sauf décision contraire de l’Administration, à aucune rémunération.

Annexe 4

Note d'étape d'exécution n°

RÉSEAU DE DONNÉES RICA France

Exercice comptable agricole 2023

Je soussigné, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,[NOM\_DIRECTEUR],

directeur de l’Office comptable ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,[NOM\_OFFICE\_COMPTABLE]

atteste sur l’honneur de l’exactitude des informations déclarées ci-après relatives à l’avancement de la prestation définie par la convention n° du .,. / ,.. / ,.. :

|  |  |
| --- | --- |
| **Intitulé des tâches** | **État d’avancement** |
| Bilans d’ouverture | [ ]  Achevé | [ ]  Réalisé à % |
| Reports des bilans de clôture | [ ]  Achevé | [ ]  Réalisé à % |
| Collecte des données comptables | [ ]  Achevé | [ ]  Réalisé à % |
| Collecte des données technico-économiques complémentaires (exemple : engrais minéraux) | [ ]  Achevé | [ ]  Réalisé à % |
| Bilans de clôture | [ ]  Achevé | [ ]  Réalisé à % |
| Retraitement des données et saisie des fiches | [ ]  Achevé | [ ]  Réalisé à % |

Fait à ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,, [LOCALITE],

le ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,[DATE]

[SIGNATURE]

Annexe 5

Engagement de confidentialité

RÉSEAU DE DONNÉES RICA France

**Exercice comptable agricole 2023**

A l'occasion de la transmission, par le ministère en charge de l'agriculture, dans le cadre du réseau d'information comptable agricole, de renseignements d'ordre économique et financier concernant les exploitations agricoles et issus notamment des fichiers des aides octroyées aux exploitations agricoles,

à l’Office comptable …..................................................................

Je, soussigné(e), …...................................................…

n° de téléphone : …...................................................…

courriel : …...................................................…

bénéficiaire de la transmission des données,

m'engage à utiliser les informations qui seront mises à ma disposition uniquement pour l'établissement de la fiche RICA, à ne les transmettre à quiconque, ni à en faire état dans mes relations avec des entreprises ou avec des tiers.

Je déclare avoir pris connaissance que :

 je suis soumis, pendant et après les travaux liés au réseau d'information comptable agricole, au secret professionnel en application de l'article 6 de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

 toute infraction aux engagements mentionnés ci-dessus m'expose :

à des poursuites d'ordre pénal :

* articles 226-13 et 226-14 du code pénal (atteinte au secret) qui prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 15 000 euros,
* articles 226-16 à 226-24 du code pénal (atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques) dans le cas des informations relatives à des entreprises individuelles ;

 à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Fait à , le Date

Signature

|  |
| --- |
| **Annexe 6** |

Ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire



Destinataire (nom et adresse de l'enquêté)

XXX, le [Date]

Secrétariat général
Service de la statistique
et de la prospective

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de XX

Service régional de l'information statistique et économique

Adresse

Dossier suivi par :

Mél :

tél : 00 00 00 00 00

**Objet :** Enquête du réseau d'information comptable agricole (RICA)

Madame, Monsieur,

Le Service de la statistique et de la prospective du Ministère en charge de l'agriculture assure la mise en œuvre du réseau d’information comptable agricole (RICA), avec l’appui des services statistiques régionaux positionnés au sein des DRAAF. Il s’agit d’un réseau communautaire permanent permettant de suivre les comptabilités d’un échantillon d’exploitations agricoles grâce à une convention signée avec leurs experts-comptables. Cette enquête annuelle permet d'évaluer les résultats économiques des exploitations agricoles pour les besoins de la politique agricole commune.

Le règlement européen encadrant le RICA[[5]](#footnote-5) dispose qu'il est interdit aux personnes participant au RICA de divulguer ou d'utiliser les données vous concernant dans un but fiscal ou dans d'autres buts que ceux évoqués plus haut. Par ailleurs, la Loi n° 51.711 du 7 juin 1951 modifiée relative au secret statistique vous garantit que vos données seront utilisées uniquement de façon anonyme, à des fins statistiques, par le ministère en charge de l'agriculture.

Les caractéristiques de votre exploitation (types de cultures ou élevages, taille de surface utilisée, etc …) correspondent aux critères du plan de sélection du RICA pour la France et nous souhaiterions donc qu’elle puisse faire partie de l’échantillon.

Si vous acceptez, je vous remercie de nous confirmer votre accord pour faire partie de l’échantillon du RICA, en datant et signant le document joint autorisant votre office comptable à établir la fiche RICA de votre exploitation. L’office comptable se chargera d’adapter votre comptabilité aux normes RICA, le coût de ce retraitement étant à la charge de l’administration. Aucun travail supplémentaire ne vous sera demandé.

Je vous remercie par avance de votre collaboration et vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du service de la statistique et de la prospective

p.o. (prénom et nom chef de Srise)

« Identifiant de l’exploitation »

« Nom »

« Adresse »

« Adresse1 »

« Adresse2 »

« Codepostalville »

Objet : **Nouvelles exploitations du RICA**

**Autorisation pour l’office comptable ci-dessous désigné**

« N° office comptable»

« Nom de l’office»

« Adresse »

« Adresse1 »

« Adresse2 »

« Codepostalville »

**à communiquer les résultats comptables et techniques de mon exploitation**

**au Service Régional de l’Information Statistique et Économique de la direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt XXXXX (région)**

Je soussigné, …………………………………………………………(nom, prénom, adresse)

responsable de l’exploitation ………………………………………………… (nom de l'exploitation)

atteste avoir été informé que mon exploitation référencée ci-dessus, remplit les critères pour être retenue dans l’échantillon du Réseau d’Information Comptable Agricole (RICA) de **XXXXX** (région).

J’autorise l’office comptable (nom de l’office)

Dossier suivi par M Téléphone qui tient la comptabilité de mon exploitation à établir un document annuel appelé « Fiche d’exploitation » du RICA.

Les réponses à ce questionnaire sont protégées par le secret statistique et destinées au Service de la statistique et de la prospective. À tout moment, leur usage et leur accès seront strictement contrôlés et limités à l'élaboration de statistiques ou à des travaux de recherche scientifique ou historique. Ainsi, ces données ne pourront donc pas être utilisées dans un but fiscal.

Les frais de remplissage de ce document sont entièrement à la charge du Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et en conséquence n’entraîneront pour moi aucune dépense supplémentaire.

Fait à **XXXXXXXXXXXXXXX**, le **XXXX**

Signature

**A RETOURNER** avant le **XX/XX/XX** à la DRAAF **XXXXXXXXXXXX** (région)

adresse : Service régional de l'information statistique et économique  **XXXXXXXXXXXX**

ou par l’intermédiaire de votre office comptable.

1. Les associations ayant pour objet l’activité d’expertise-comptable sont seules habilitées à utiliser l’appellation « Associations de Gestion et de Comptabilité ». Les centres de gestion agréés (CGA) ne sont pas habilités à effectuer les fiches RICA. Ils ne peuvent délivrer des prestations à des non-adhérents (article 371 A de l'annexe II au code général des impôts). [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir annexe 2 §1.3.5. – Saisir la fiche d’exploitation [↑](#footnote-ref-2)
3. Les exploitations pour lesquelles l’office comptable facture déjà la tenue d’une comptabilité fiscale et notamment celles qui sont en société, GAEC compris, relèvent systématiquement du SE2. [↑](#footnote-ref-3)
4. En effet, les comptabilités des exploitations du SE1 étant spécifiquement tenues pour le RICA qui les finance intégralement, toutes les fiches de ces exploitations doivent être validées dès cette échéance de juillet [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement N°1217/2009 du Conseil portant création du RICA

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en août 2004, le ministère en charge de l'agriculture a déclaré cette enquête (n° de déclaration : 1427265) à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. [↑](#footnote-ref-5)